



— **Personne de confiance  
et mandataire**

**LOI SUR LES DROITS DU PATIENT  
DU 22 AOÛT 2002**

DOC-554-0822



Depuis le 22/08/2002, la Belgique dispose d'une loi sur les droits du patient qui énumère en un seul texte tous les droits du patient dont celui à l'information et la représentation du patient.

Deux notions sont souvent évoquées lorsqu'il est question des droits du patient. Il s'agit de la « **personne de confiance** » et du « **mandataire** ».

À première vue, ces deux notions se ressemblent. À y regarder de plus près, leur signification est pourtant très différente. Qu'en est-il exactement ?

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

Dans son article 7§1, cette loi prévoit ainsi que « *le patient a le droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et qui peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable* ».

Le patient a aussi le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au §1 par l'entremise de celle-ci.

La personne de confiance est la personne désignée par le patient pour l'aider dans l'exercice de ses droits de patient. **Cette personne ne pourra pas prendre de décision à la place du patient.** Elle ne fera que l'**assister** et ce, dans plusieurs cas de figure.

- 1. Lors de la réception de l'information**, tout patient peut demander à :
  - recevoir cette information en présence de sa personne de confiance
  - ce que l'information soit communiquée à sa personne de confiance.
- 2. Si le patient refuse de recevoir des informations<sup>1</sup>**, le prestataire de soins doit :
  - entendre la personne de confiance du patient
  - consulter un autre praticien professionnel du patient.

<sup>1</sup> Excepté si le refus du patient peut nuire sérieusement à sa santé ou à celle d'autres personnes (ex : maladie contagieuse).

**3. De manière exceptionnelle et temporaire, si le prestataire de soins refuse de fournir des informations au patient parce qu'il pense qu'elles pourraient représenter un danger pour sa santé, il doit :**

- consulter un autre professionnel ;
- motiver sa décision dans le dossier patient ;
- informer la personne de confiance éventuellement désignée par le patient.

**Lors de la consultation du dossier patient,** la personne de confiance peut consulter le dossier du patient avec celui-ci ou avec son accord (procuration).

Si la personne de confiance est un prestataire de soins, elle peut également consulter les notes personnelles du prestataire de soins.

**Dans le cas où le patient souhaite déposer une plainte auprès du service de médiation d'un hôpital** parce qu'il estime qu'un de ses droits de patient n'a pas été respecté, il pourra aussi se faire assister dans cette démarche par sa personne de confiance.



## Qui le patient peut-il désigner comme personne de confiance ?

Il s'agit d'une personne en qui le patient a confiance, que ce soit **une personne de sa famille, un ami, un professionnel de la santé ou non**.

Cette personne doit **être d'accord d'exercer ce rôle**, elle a en effet le droit de refuser d'assurer ce rôle ou d'interrompre celui-ci à tout moment. Le patient peut, s'il le souhaite, désigner plusieurs personnes de confiance.

## Comment un patient désigne sa personne de confiance ?

**Un formulaire** de désignation d'une personne de confiance est disponible à l'accueil de l'hôpital et sur le site internet de l'hôpital ([www.hap.be](http://www.hap.be)). Il reprend les droits que la personne de confiance est autorisée d'exercer en dehors de la présence du patient. L'identité du patient et l'identité de sa personne de confiance y sont mentionnées.

Une fois le document complété en trois exemplaires<sup>2</sup>, le document sera remis aux prestataires de soins ou à l'accueil et sera ensuite scanné et intégré dans le **dossier médical CARE du patient dans la spécialité « droits du patient »**. Ce document permettra en outre, au médecin de contrôler l'identité des personnes qui se présentent comme étant les personnes de confiance du patient.

À tout moment, **le patient peut changer d'avis** en communiquant à son médecin que la désignation de cette personne de confiance et le rôle qu'il lui avait donné par rapport à ses droits de patient ne sont plus valables.

Le patient n'est toutefois pas obligé d'utiliser le formulaire disponible sur le site internet. Il peut également désigner sa personne de confiance par écrit, ce document sera alors scanné et intégré dans le dossier médical CARE du patient dans la spécialité « *droits du patient* ».

<sup>2</sup> Un exemplaire pour le patient, un autre pour la personne de confiance et le 3<sup>ème</sup> consigné dans le dossier CARE du patient.

## Quelles règles la personne de confiance se doit-elle de respecter ?

En prenant le rôle de personne de confiance vis-à-vis du patient, cette personne s'engage **tacitement** à la **discrétion** par rapport aux informations qui lui seront communiquées dans ce cadre. Si elle devait faire usage de ces informations, cela ne peut être que dans l'intérêt du patient et dans le cadre de la mission d'aidant qu'elle a à accomplir.

## REPRESENTATION DU PATIENT

Les droits d'une personne majeure inscrits dans la loi sur les droits du patient sont exercés par la **personne même** pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire.

Un patient sera considéré comme n'étant pas en état d'exercer ses droits de patient lorsqu'il s'agit :

- d'une **personne mineure**, dans ce cas le patient sera représenté par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Si le praticien estime que le mineur est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut exercer en totalité ou en partie ses droits de manière autonome.

- d'un **patient dans un état d'incapacité de fait** (ex : coma, démence...), le patient sera représenté selon les modalités définies ci-dessous.



## LE MANDATAIRE (OU REPRÉSENTANT)

En prévision d'une éventuelle incapacité, le **patient peut désigner un mandataire** c'est-à-dire une personne majeure désignée par ses soins pour exercer ses droits de patient dans l'éventualité où il ne serait plus en mesure de le faire.

**Si le patient n'a pas désigné de mandataire** ou si le mandataire désigné n'intervient pas, la loi prévoit en son art. 14§2, que **les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, désigné par le juge de paix, conformément à l'article 492/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même.**

**Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient en vertu du §2**, il est prévu un système de cascade, les droits du patient sont ainsi exercés par **l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.**

Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par **un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.**

Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le **praticien professionnel concerné**, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient. Cela vaut également **en cas de conflit** entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

Le patient sera associé à l'exercice de ses droits autant que possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

### Que peut faire le représentant du patient ?

Le représentant<sup>3</sup> peut **DÉCIDER** à la place du patient **s'il n'est plus en état de le faire**. Il peut exercer tous les droits du patient. Il est supposé toujours

<sup>3</sup>En vue de la protection de la vie privée du patient, le praticien professionnel peut rejeter en tout ou en partie la demande du représentant du patient d'obtenir consultation ou copie du dossier médical du patient. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.

Le prestataire de soins ne peut déroger à la décision du représentant du patient qu'après concertation multidisciplinaire. Cela peut être nécessaire dans l'intérêt du patient et afin d'écartier toute menace pour sa vie ou, pour prévenir une dégradation importante de sa santé (cf. articles 12 à 15, Loi Droits du patient).

**interpréter la volonté du patient et agir dans son intérêt et ne peut JAMAIS aller à l'encontre de la volonté formelle du patient** (par ex. par rapport à la permission ou au refus d'un traitement).

## Comment désigner un mandataire ?

Avant de ne plus être en état de décider lui-même, le patient peut désigner un mandataire.

**Un formulaire de désignation** d'un mandataire est disponible à l'accueil de l'hôpital ou sur le site internet. Une fois complété en trois exemplaires<sup>4</sup>, daté et signé par le patient et son mandataire, le document sera remis aux prestataires de soins ou à l'accueil. Il sera ensuite consigné dans le dossier médical CARE du patient dans la spécialité « droits du patient ».



Le patient veille à **faire connaître l'existence du mandat gratuit** (le formulaire de désignation d'un mandataire) auprès de son entourage et des professionnels de santé qu'il consulte.

Le patient peut aussi choisir de désigner son représentant par le **mandat de protection extrajudiciaire** sur la personne du code civil avec les formes et frais que cela implique.

Le patient peut, à tout moment, **changer d'avis et révoquer le droit donné** à son mandataire. Il existe également un document de révocation à utiliser de la même façon.

Le patient a la possibilité d'**enregistrer** le formulaire de désignation d'un mandataire ou d'une personne de confiance **sur le Réseau Santé Wallon (RSW)** ou le site **masante.belgique.be**, section rapports et résultats.

<sup>4</sup> Un exemplaire pour le patient, un autre pour le mandataire et le 3<sup>ème</sup> consigné dans le dossier CARE du patient.

# CHOISIR,

la garantie du respect de mes volontés !  
Parlons-en ensemble...



As-tu déjà désigné **TA PERSONNE DE CONFIANCE ET TON MANDATAIRE ?**

Pas encore mais il est clair que je devrais le faire!

**SI UN JOUR TU N'ES PLUS EN ÉTAT DE T'EXPRIMER,**  
t'es-tu déjà assuré que tes attentes en matière de soins soient respectées ?

Ah non, comment faire ?



Retrouvez toute la documentation utile, sur demande,  
à l'accueil situé dans le hall principal de l'hôpital.

Cette brochure a été réalisée avec l'avis de nos patients et de leurs familles